

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 OCTOBRE 2019

PAGE 1/5

Présents : MM. CACOUT – DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

505875 U.S. DE L'ARMAGNAC

CAZALET Axel Libre / U7

Nouveau Club : 514725 – A.S. CAZERIENNE

Raison sportive : « *Accord pour la sortie.* »

Décision : La Commission décide de lever cette opposition effectuée par erreur au regard du motif évoqué. Licence 117.A accordée au 09 Octobre 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

518051 C.S. LEROY ANGOULEME

SEMMAH Mohamed Amine Libre / U11

Nouveau Club : 517984 – J.S. BASSEAU ANGOULEME

Raison sportive : « *La cotisation 2018/2019 n'a pas été réglée. Nous demandons le règlement de 75€ ainsi que le remboursement des frais d'opposition de 28€.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée aux parents lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019. Les parents doivent donc régulariser sa situation (30€ réclamé sur le courrier). Le dossier est clos pour la Commission.

544370 A.S. NOTH

RICHARD Nicolas – Libre / SENIOR

Nouveau club : 524982 – A.S. FROMENTAL

Raison financière : « *Le joueur RICHARD Nicolas n'a toujours pas réglé sa cotisation licence de 35€, malgré plusieurs relances par appels téléphoniques, sms, relance auprès de son père et de son frère licenciés au club de NOTH, ainsi que l'envoi d'une lettre recommandée* »

Décision : La Commission demande au club quitté de fournir une copie de la lettre adressée en recommandée ainsi que la preuve d'envoi. Ce document est à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Octobre. Le dossier reste en instance.

547583 A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON

LOUSTALOT Scott – Libre U11

Nouveau club : 582306 - F.C. PINEUILH

Raison financière : « *son papa a commandé des équipements floqués « Scott » donc inutilisable pour un autre enfant. Qu'il vienne les chercher et les régler et le débloque la licence.* »

Décision : La Commission avait demandé au club quitté de fournir une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais d'équipements en cas de départ. En l'absence de ce document adressé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 10 Octobre, elle décide de rendre l'opposition non recevable et d'accorder la mutation 117.A au 26 Septembre. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 OCTOBRE 2019

PAGE 2/5

563775 AVENIR SPORTIF DE LA BAIE

BENZINEB Boumediene - Arbitre

Nouveau Club : 524586 – LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C.

Raison sportive : « L'AS de LA BAIE s'oppose à la mutation de M. BENZINEB, arbitre du club. Aucune raison conforme à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage n'est évoquée pour justifier son départ. Club demandeur à moins de 50 km de l'AS de la BAIE, pas de motif de changement professionnel. »

Décision : La Commission se dit incompétente pour juger cette opposition et transmet ce dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du Dossier N°7 : LANTRES Jules – Club quitté : F.C. BASSIN D'ARCACHON / Club d'accueil : J.S. TEICHOISE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la J.S. TEICHOISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite au blocage émis par le club quitté qui ne répond pas à cette demande d'accord.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de la J.S. TEICHOISE en date du 13 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 25 Septembre, auprès du club de BASSIN D'ARCACHON d'adresser leur position sur ce dossier avant le 03 Octobre.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON daté du 28 Septembre indiquant que ce joueur a bien renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020 et qu'il souhaite, courrier à l'appui signé du joueur, rester au sein du club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 03 Octobre, auprès du club de BASSIN D'ARCACHON d'adresser un courrier signé des parents mentionnant son choix de club.
- Considérant la réception d'un courrier signé de la maman du joueur concerné indiquant que son fils souhaite rester, pour la saison 2019/2020, au sein du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON
- Considérant également la réception, d'un courriel du club de la J.S. TEICHOISE, mentionnant l'arrêt de la procédure de mutation concernant ce joueur.

Par ces motifs, décide de classer ce dossier et d'annuler la procédure de mutation. Le joueur reste qualifié au sein du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°14 : VERGNE Nicolas – Club quitté : U.S. FRATERNELLE FOOT / Club d'accueil : U.S. ORADOUR SUR GLANE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. ORADOUR SUR GLANE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite à l'absence de réponse du club quitté depuis 15 jours.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. ORADOUR SUR GLANE en date du 15 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 03 Octobre, auprès du club de l'U.S. FRATERNELLE FOOT, d'adresser leur position sur ce dossier
- Considérant la réception d'un courrier adressé, par lettre recommandée avec preuve d'envoi au licencié, mentionnant la réclamation de la somme de 100€ correspondant au prix de la licence 2018/2019.

Par ces motifs, dit que le club de l'U.S. FRATERNELLE FOOT a justifié son motif de refus et déclare le rendre recevable. Le joueur doit donc régulariser sa situation (100€). Le dossier est clos pour la Commission.

**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 10 OCTOBRE 2019**

PAGE 3/5

Dossier N°15 : GOBERT Laura – Club quitté : U.S. AIGREFEUILLE / Club d'accueil : AVENIR SPORTIF DE LA BAIE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'AVENIR SPORTIF DE LA BAIE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette mutation Hors Période dont la demande d'accord n'a reçu aucune réponse du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'AVENIR SPORTIF DE LA BAIE en date du 1^{er} Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, U.S. AIGREFEUILLE, via FOOTCLUBS
- Considérant que cette joueuse n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. AIGREFEUILLE d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°16 : MECHEHOUD Zakariya – Club quitté : A.S. LIMOGES ROUSSILLON / Club d'accueil : A.S.P.T.T. LIMOGES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES auprès du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON avec copie à la C.R. Contrôle des Mutations demandant d'adresser leur position sur cette demande d'accord formulée pour ce jeune joueur U12.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES en date du 25 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, A.S. LIMOGES ROUSSILLON, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce licencié U12 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°17 : APPRAOUI Mohamed – Club quitté : ENT. DES QUATRE RIVIERES / Club d'accueil : F.A. PAU BOURBAKI

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.A. PAU BOURBAKI, par la voie de son secrétaire adjoint, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette demande d'accord dont le motif de refus paraît irrecevable au regard des éléments apportés par le club demandeur, courrier du joueur à l'appui.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.A. PAU BOURBAKI en date du 20 Septembre 2019
- Considérant le refus de la part du club quitté, ENT. DES QUATRE RIVIERES, via FOOTCLUBS, pour le motif suivant : « *mon joueur m'assure qu'il a jamais dit qu'il signe dans ce club et m'a demandé d'annuler la demande.* »
- Considérant la réception d'un courrier du joueur U19 certifiant sur l'honneur vouloir rejoindre le club du F.A. PAU BOURBAKI et de faire le nécessaire pour pouvoir jouer le plus rapidement possible pour ce club, évoquant un motif de refus non recevable.
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale le 09 Juillet 2019

Par ces motifs, s'agissant d'une mutation inter Ligues, demande au club quitté d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Octobre. A défaut de réponse et considérant que le motif évoqué via FOOTCLUBS ne pourra être recevable, au regard du courrier du joueur, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Une copie de cette décision sera adressée à la Ligue du club quitté (Occitanie) pour avis. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 OCTOBRE 2019

PAGE 4/5

Dossier N°18 : DJEBABLAH Karim – Club quitté : S.U. AGENAIS / Club d'accueil : U.S. PORT STE MARIE FEUGAROLLES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. PORT STE MARIE FEUGAROLLES, par la voie de son Président, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette demande d'accord dont les motifs de refus paraissent non justifiés par rapport au règlement.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. PORT STE MARIE FEUGAROLLES en date du 20 Septembre 2019
- Considérant le refus de la part du club quitté, S.U. AGENAIS, via FOOTCLUBS, pour le motif suivant : « *N'a pas payé sa cotisation 2019/2020 d'un montant de 240€ et n'a pas restitué les équipements donnés en Août. A averti le club par SMS qu'il arrêterait le foot.* »
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale le 15 Juillet 2019

Par ces motifs, dit que le motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS est recevable au regard de la note de fonctionnement de la C.R. Mutations et que ce club n'est pas dans l'obligation de justifier une absence de paiement de cotisation pour la saison en cours. Elle demande malgré au club du S.U. AGENAIS de fournir une copie de la reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement ou la restitution des équipements en cas de départ. Le joueur doit donc régulariser la situation et demande au club du S.U. AGENAIS de donner son accord une fois la régularisation de cette licence effectuée. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°19 : PERE Enzo – Club quitté : LIMOGES F.C. / Club d'accueil : A. VIGENAL F.C. LIMOGES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de VIGENAL F.C. LIMOGES auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette mutation Hors Période dont la demande d'accord n'a reçu aucune réponse du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de VIGENAL F.C. LIMOGES en date du 20 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, LIMOGES F.C., via FOOTCLUBS
- Considérant que ce licencié U15 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de LIMOGES F.C. d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°20 : SYLLA Abdoul – Club quitté : A.S. LIMOGES ROUSSILLON / Club d'accueil : A. VIGENAL F.C. LIMOGES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de VIGENAL F.C. LIMOGES auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette mutation Hors Période dont la demande d'accord n'a reçu aucune réponse du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de VIGENAL F.C. LIMOGES en date du 02 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, A.S. LIMOGES ROUSSILLON, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce licencié U15 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 OCTOBRE 2019

PAGE 5/5

Dossier N°21 : NAIT LIMAN Jimmy – Club quitté : A.S. PORTUGAIS CHATELLERAULT / Club d'accueil : C.S. NAINTRE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.S. NAINTRE auprès du club de l'A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT puis en copie de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette mutation Hors Période dont la demande d'accord n'a reçu aucune réponse du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. NAINTRE en date du 27 Septembre 2019
- Considérant la réponse de la part du club quitté, A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT., via FOOTCLUBS à savoir : « *N'a pas payé sa cotisation 2018/2019.* »
- Considérant que ce licencié SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT d'adresser la preuve d'information adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

3- Examen des demandes et courriers divers

1 - Demande du club du C.S. ALLASSAC – Joueur DOUKOURE Ibrahim

La Commission avait demandé au club de l'A.S.P.O. BRIVE de bien vouloir adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un courriel mentionnant la demande de suppression et de remboursement des frais occasionnés à cette mutation. A défaut de réception de ce courriel, elle se dit compétente pour pouvoir procéder à l'annulation de cette demande de changement de club et au remboursement des frais de licence et de mutation.

Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion le 17 Octobre par visioconférence.

Procès-Verbal validé le 11 Octobre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance